Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 21 (1941)

Heft: 5

Rubrik: Circulaire N° 72-N° 77 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 25 octobre 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DEUXIÈME PARTIE : INFORMATIONS PRATIQUES

CIRCULAIRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE DU 25 OCTOBRE 1941

CIRCULAIRE N° 72

DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER AUX COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS SUISSES DEMEURANT EN FRANCE OCCUPÉE, DANS D'AUTRES DÉPARTEMENTS QUE CEUX DE SEINE ET SEINE-ET-OISE

Messieurs,

Dans notre circulaire N° 71 du 23 août 1941 (publiée dans le N° 3 — août 1941 — de la « Revue Economique Franco-Suisse ») nous avons indiqué la procédure que les commerçants et les industriels de nationalité suisse, demeurant dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise, doivent suivre, avec l'appui de notre Service des laissez-passer, pour obtenir des autorités d'occupation un laissez-passer afin de se rendre en zone non-occupée, en Suisse ou en zone interdite.

Nous exposons ici les démarches que doivent entreprendre, dans le même but, les commerçants et les industriels de nationalité suisse demeurant, en zone occupée, dans d'autres départements que ceux de Seine et de Seine-et-Oise. Nous ne parlerons pas du cas spécial des commerçants et industriels suisses demeurant en zone interdite, en faveur desquels il n'est malheureusement pas possible à notre Service des laissez-passer d'intervenir.

A. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE NON-OCCUPÉE

La procédure comprend cinq étapes :
1° Etablissement d'un ordre de mission.
2° Démarches auprès de la Préfecture.
3° Démarches auprès des Autorités d'occupation locales.
4° Démarches auprès de l'Ambassade d'Allemagne.
5° Démarches auprès de la Délégation Générale du Gouvernement français dans les territoires occupés.

1° Etablissement d'un ordre de mission

L'ordre de mission doit être établi en un exemplaire, sur du papier à entête de la maison dont fait partie l'intéressé. Le texte français est placé sur une moitié de la feuille, du côté gauche ; la traduction en allemand sur l'autre moitié, du côté droit. Le titre est « Ordre de Mission » « Dienstbefehl ». Le libellé est le suivant :

Nom et prénoms de l'intéressé :
Date et lieu de naissance :
Nationalité suisse.
Domicile (adresse personnelle) :
Situation occupée dans la Maison (par exemple, directeur ou fondé de pouvoir) :
a mission de se rendre à :
pour tel motif :

La signature de l'ordre de mission n'a pas besoin d'être légalisée.

2° Démarches auprès de la Préfecture

L'intéressé se présente avec son ordre de mission, deux photographies, sa carte d'identité et une feuille de papier timbré à 6 fr. à la Préfecture du département de sa résidence. Le Service des laissez-passer de la Préfecture lui demande de remplir trois formulaires : un formulaire de demande de laissez-passer en trois exemplaires, un formulaire de renseignements en trois exemplaires ; un formulaire dit 8 D 2 en deux exemplaires. On ne saurait trop recommander de remplir ces formulaires avec exactitude et précision, notamment en ce qui concerne les motifs du déplacement ainsi que les noms et adresses des Maisons à visiter.

Le dossier est transmis au Préfet pour qu'il le munisse de son avis favorable. Il y a lieu de préciser que seul le Préfet a qualité pour donner l'avis favorable.

Le Service des laissez-passer de la Préfecture transmet le dossier, ainsi revêtu de l'avis favorable du Préfet, à la « Nebenpassierscheinstelle » dont dépend le demandeur.

3° Démarches auprès des autorités d'occupation locales

C'est donc la Préfecture et non le requérant qui se charge de soumettre le dossier aux Autorités d'occupation locales. Celles-ci sont invitées à donner leur avis favorable. Si elles l'accordent, elles transmettent à leur tour le dossier à l'Ambassade d'Allemagne (Passierscheinstelle VI B), 62, rue de Lille, Paris.

Les démarches auprès de la Préfecture et des Autorités d'occupation locales durent environ un à deux mois.

4° Démarches auprès de l'Ambassade d Allemagne

Saisie de la demande par les Autorités d'occupation locales, l'Ambassade d'Allemagne l'instruit dans un délai de dix à quinze jours.

Si elle refuse le laissez-passer, elle en informe l'intéressé directement.

Si elle l'accorde, elle transmet à notre Service des laissez-passer, 16 avenue de l'Opéra, Paris (1er) ce document, accompagné de l'avis favorable du Préfet et du formulaire de renseignements en trois exemplaires.

5° Démarches auprès de la Délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés

C'est notre Service des laissez-passer qui fait les démarches auprès de la Délégation générale, place Beauveau, Paris (8e), en vue d'obtenir le sauf-conduit qui est nécessaire à tout étranger circulant dans la zone non-occupée. En principe, la Délégation générale transmet les demandes de saufs-conduits à Vichy. Toutefois dans certains cas exceptionnels, une démarche auprès du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle dans le but qu'il intervienne auprès de la Délégation générale, permet d'éviter ce détour par Vichy.

L'instruction de la demande par la Délégation générale dure environ dix jours si les Services de Vichy sont consultés, et trois à cinq jours s'il ne le sont pas.

Si elle décide d'accorder le sauf-conduit, la Délégation générale appose son visa sur le laissez-passer et elle nous retourne ce document, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Allemagne. Dès que nous l'avons reçu, nous avisons le bénéficiaire. Nous prévenons également la Préfecture intéressée.

Il y a deux sortes de laissez-passer : d'une part les laissez-passer qui permettent d'effectuer un seul voyage aller et retour et qui sont valables un mois généralement; d'autre part, les laissez-passer permettant d'accomplir plusieurs voyages aller et retour et valables deux mois généralement.

B. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA SUISSE

La procédure est la même, dans les grandes lignes, que celle qui permet d'obtenir un laissez-passer pour la zone non-occupée. Toutefois, il y a quelques différences de détail.

D'une part, l'intéressé doit remettre au Service des laissez-passer de la Préfecture, outre les pièces indiquées sous le titre A, chiffre 2°, la dernière quittance de loyer et un bordereau de situation établi par le percepteur pour l'année précédente.

D'autre part, la Délégation générale ne transmet jamais le dossier à Vichy lorsqu'il s'agit d'une demande de laissez-passer pour la Suisse.

Enfin, quand notre Service des laissez-passer a envoyé le laissez-passer, muni du sauf-conduit, à l'intéressé, celui-ci doit retourner à la Préfecture pour se faire délivrer un visa aller et retour pour la Suisse (voir circulaire N° 74 du 25 octobre 1941) publiée dans le présent numéro.

Les deux catégories de laissez-passer mentionnées à la fin du titre A, valables pour un ou pour plusieurs voyages, existent aussi en ce qui concerne la circulation entre la France occupée et la Suisse.

C. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE INTERDITE

La procédure commence exactement comme indiqué sous titre A, lettres 1° et 2°.

Ensuite l'intéressé se met directement en rapport avec les autorités d'occupation locales. Notre Service des laissez-passer n'a pas à intervenir.

Il n'y a aucune demande à effectuer auprès des autorités françaises.

CIRCULAIRE N° 73

DÉLIVRANCE DE LAISSEZ-PASSER AUX COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS FRANÇAIS DEMEURANT EN ZONE OCCUPÉE

Messieurs,

Ayant indiqué dans nos circulaires Nos 71 et 72, datées du 23 août et du 25 octobre 1941 (publiées dans les numéro d'août et d'octobre 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse »), la procédure que les commerçants et les industriels de nationalité suisse demeurant en zone occupée doivent suivre en vue d'obtenir des autorités d'occupation un laissez-passer pour la zone non-occupée, la Suisse ou la zone interdite, nous exposerons ici les démarches que doivent accomplir, dans le même but, les commerçants et les industriels français demeurant également en zone occupée.

A. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE NON-OCCUPÉE

1° A Paris

L'intéressé peut s'adresser soit à la Chambre de Commerce de Paris, soit à la Préfecture de la Seine.

a) Chambre de Commerce de Paris :

Le demandeur doit déposer à la Chambre de Commerce de Paris, 16 rue Chateaubriand (8e) une lettre en double exemplaire adressée au Président de cette Compagnie. La lettre est rédigée en français, sur du papier à en-tête de la Maison à laquelle appartient l'intéressé. Elle formule une demande de laissez-passer et elle indique les motifs du voyage. La signature doit être légalisée. La lettre est appuyée, si possible, par des pièces justifiant l'utilité du déplacement.

En même temps qu'il remet cette lettre, le requérant doit produire une carte d'identité délivrée par une Préfecture française. Si cette carte a été délivrée par une Préfecture autre que la Préfecture de Police de Paris ou si elle a été délivrée par cette dernière antérieurement au 1er octobre 1940, elle doit faire l'objet d'une validation de sa part.

La Chambre de Commerce de Paris fait remplir un questionnaire au demandeur. Puis elle transmet le dossier, muni d'un avis favorable, à la Préfecture de la Seine qui se charge à son tour de le faire parvenir aux Autorités d'occupation.

C'est la Préfecture de la Seine qui avise l'intéressé de l'accord ou du refus du laissez-passer.

L'ensemble de ces démarches dure un mois environ.

b) Préfecture de la Seine :

L'intéressé peut également s'adresser à la Préfecture de la Seine (Service des laissez-passer), 50 rue de Turbigo, Paris (3e).

Il dépose un ordre de mission rédigé en français et établi sur du papier à en-tête de la Maison à laquelle il appartient. La signature doit être légalisée. L'ordre de mission est appuyé, si possible, par des pièces justifiant l'utilité du déplacement.

D'autre part, il produit une carte d'identité conforme aux indications données ci-dessus (lettre a) en ce qui concerne la procédure devant la Chambre de Commerce de Paris.

La Préfecture de la Seine transmet alors le dossier aux Autorités d'occupation.

2° En province

L'intéressé doit s'adresser à la Préfecture du département de sa résidence. Il suit une procédure analogue à celle que nous venons de décrire en ce qui concerne la Préfecture de la Seine.

B. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA SUISSE

1° A Paris

L'intéressé doit se présenter à la Chambre de Commerce de Paris avec une lettre en trois exemplaires, sur du papier à en-tête de la Maison, formulant une demande de laissez-passer et indiquant les motifs du voyage. Un exemplaire est adressé au Président de la Chambre de Commerce de Paris, un autre au Préfet de Police, le troisième au Chef de l'Administration militaire allemande en France. Les deux premiers exemplaires sont rédigés en français, le troisième en allemand. La lettre est appuyée, si possible, par des pièces justifiant l'utilité du déplacement.

En même temps qu'il dépose sa lettre, le demandeur produit une carte d'identité répondant aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, au titre A, chiffre 1er, lettre a.

La Chambre de Commerce de Paris fait remplir un questionnaire au requérant. Elle lui rend l'exemplaire de la lettre adressée au Préfet de Police, revêtu d'un avis favorable, pour lui permettre d'entreprendre, en temps utile, les démarches en vue d'obtenir son visa aller et retour français (voir circulaire N° 74, titre I, chiffre 3°). De son côté, elle transmet le dossier, muni d'un avis favorable, aux Autorités d'occupation, au Palais Bourbon. Toutes ces démarches durent environ un mois.

Si l'intéressé désire se mettre lui-même en rapport avec les Autorités d'occupation, la procédure est légèrement différente. Il n'a pas besoin, à la Chambre de Commerce de Paris, de produire sa carte d'identité et de remplir le questionnaire. Outre l'exemplaire destiné au Préfet de Police, la Chambre de Commerce lui remet l'exemplaire adressé au Chef de l'Administration militaire, également revêtu d'un avis favorable. Enfin, l'intéressé se présente avec son dossier à l'Hôtel Majestic et non au Palais Bourbon.

2° En province

L'intéressé se présente à la Préfecture du département de sa résidence où il suit une procédure analogue.

C. — OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER POUR LA ZONE INTERDITE

La procédure est exactement la même que pour l'obtention d'un laissez-passer à destination de la zone non-occupée

CIRCULAIRE N° 74

OBTENTION DES VISAS NÉCESSAIRES POUR VOYAGER ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Messieurs,

Les personnes demeurant en France qui désirent faire un voyage en Suisse doivent obtenir un visa aller et retour français et un visa d'entrée en Suisse si elles sont de nationalité française; un visa aller et retour français seulement si elles sont de nationalité suisse. La procédure d'obtention des visas est légèrement différente suivant que l'intéressé demeure en zone occupée ou en zone non-occupée. Par conséquent, quatre cas doivent être étudiés séparément.

1° celui des personnes françaises demeurant en zone occupée;

2° celui des personnes suisses demeurant en zone occupée;

3° celui des personnes françaises demeurant en zone non-occupée;

4° celui des personnes suisses demeurant en zone non-occupée.

Il convient de mettre l'accent sur les difficultés qu'on éprouve à obtenir toutes ces autorisations. Seuls les déplacements présentant une réelle importance sont autorisés.

I. — PERSONNES FRANÇAISES DEMEURANT EN ZONE OCCUPÉE

La procédure se divise en trois étapes : démarches auprès du Consulat de Suisse; démarches auprès du Commissaire de Police; démarches auprès de la Préfecture.

1° Démarches auprès du Consulat de Suisse

L'intéressé s'adresse verbalement ou par correspondance, au Consulat de Suisse dans l'arrondissement duquel il réside. Nous rappelons qu'il n'y a actuellement que quatre Consulats de Suisse en zone occupée : Paris (142 rue de Grenelle, 7e), Dijon (6 rue Rameau), Besançon (26 rue Prudhon) et Chaumont (9 boulevard Gambetta).

Le Consulat lui fait remplir un formulaire de demande de visa d'entrée en Suisse en quatre exemplaires. Il lui demande quatre photographies.

Le Consulat délivre au demandeur une pièce attestant qu'il a demandé un visa d'entrée en Suisse.

La délivrance du visa d'entrée n'intervient généralement qu'au bout de plusieurs semaines. Il est bon, par conséquent, de s'adresser au Consulat quelque temps avant d'entreprendre les démarches pour obtenir le laissez-passer allemand et le visa français.

2° Démarches auprès du Commissaire de Police

L'intéressé s'adresse ensuite au Commissaire de Police de son lieu d'habitation en vue d'obtenir un « certificat pour obtention de passeport ». En province il doit s'adresser à la Préfecture. Il doit produire un certificat de domicile (certificat établi sur papier libre par le concierge) et deux photographies. Il doit être accompagné par deux témoins honorablement connus.

En outre, les hommes doivent être munis de leur livret militaire ou de leur carte d'électeur et, s'ils sont naturalisés ou réintégrés, le décret les naturalisant ou les réintégrant. Les femmes doivent présenter diverses pièces suivant qu'elles sont : célibataires (acte de naissance sur papier timbré datant de moins de 90 jours), mariées (acte de mariage datant de moins de 90 jours), divorcées (acte de mariage portant transcription du jugement de divorce et acte de naissance sur papier timbré datant de moins de 90 jours) ou veuves (livret de famille portant mention du décès du mari ou bulletin de décès et acte de naissance sur papier timbré datant de moins de 90 jours).

Ces démarches sont inutiles si l'intéressé possède une carte officielle d'identité ou un ancien passeport.

Le Commissaire de Police délivre le certificat au bout de quarante-huit heures environ.

3° Démarches auprès de la Préfecture

L'intéressé se présente alors à la Préfecture du département où il habite (à Paris, Préfecture de Police, salle des passeports, guichet n° 4). Il produit l'attestation du Consulat de Suisse ainsi que l'une des trois pièces suivantes : certificat pour obtention de passeport, carte officielle d'identité ou ancien passeport. En outre, il doit présenter toutes les pièces nécessaires pour la délivrance d'un certificat pour obtention de passeport et énumérées ci-dessus sous chiffre 2°. Enfin, il doit être muni d'une feuille de papier timbré à 6 fr., de 2 photographies et de toutes pièces prouvant le bien-fondé du voyage.

Saisie de la demande, la Préfecture se charge des trois opérations suivantes : 1° obtenir des autorités d'occupation, pour le compte de l'intéressé, un laissez-passer aller et retour pour la Suisse; 2° établir le passeport; 3° y apposer le visa. La première opération est supprimée dans le cas où le demandeur a obtenu le laissez-passer allemand par ses propres moyens (voir circulaire N° 73 du 25 octobre 1941, titre B). La deuxième opération est inutile dans le cas où le demandeur possède déjà un passeport valable. La durée globale de ces opérations est d'environ une semaine.

La durée de la validité du visa est la même que celle du laissez-passer allemand.

II. — PERSONNES SUISSES DEMEURANT EN ZONE OCCUPÉE

L'intéressé doit se présenter à la Préfecture (à Paris, Préfecture de Police, salle des passeports, guichet n° 21) du département où il habite, muni du laissez-passer allemand obtenu dans les conditions indiquées dans nos circulaires N°s 71 et 72 du 25 octobre 1941.

Il doit produire, en outre, son passeport en règle, sa carte d'identité, un bordereau de situation (délivré par le percepteur), sa dernière quittance de loyer, une feuille de papier timbré à 6 fr., 2 photographies et toutes pièces prouvant le bien-fondé du voyage.

La Préfecture délivre le visa au bout de huit jours environ.

La durée de validité du visa est la même que celle du laissez-passer allemand.

Les personnes suisses n'ont pas besoin de visa suisse pour entrer dans leur pays.

III. — PERSONNES FRANÇAISES DEMEURANT EN ZONE NON-OCCUPÉE

Les intéressés doivent suivre la même procédure que celle que nous avons indiquée pour la zone occupée (voir ci-dessus chiffre I). Toutefois, toutes les démarches concernant le laissez-passer allemand n'ont pas de raison d'être.

Pour le visa d'entrée en Suisse ils peuvent s'adresser soit à la Légation de Suisse à Vichy, soit aux Consulats de Lyon (4 rue Pt Carnot), Marseille (8 rue d'Arcole), Nice (4 place Philippe Randon) et Toulouse (23 allée Maréchal Pétain.

IV. — PERSONNES SUISSES DEMEURANT EN ZONE NON-OCCUPÉE

Ces personnes doivent agir comme celles qui se trouvent en zone occupée (voir ci-dessus chiffre II), sous réserve des formalités relatives au laissez-passer allemand qui sont sans objet en zone non-occupée.

CIRCULAIRE N° 75

CONDITIONS DE VOYAGE ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Messieurs,

La présente circulaire a pour but de fournir aux personnes en possession des papiers nécessaires pour circuler entre la France et la Suisse, certains renseignements pratiques pour leur voyage. Nous parlerons successivement des horaires des trains, du prix des billets, de la location des places, du transport des bagages et de l'argent.

I. — HORAIRES DES TRAINS

A. — Zone occupée - Suisse

Les personnes résidant en zone occupée qui ont obtenu l'autorisation de se rendre en Suisse sont obligées d'emprunter l'itinéraire suivant : Seurre-Culoz-Bellegarde-Genève et vice-versa. Elles n'ont pas le droit, sauf dérogation, de s'arrêter en zone non-occupée.

Voici les horaires des trains circulant entre Paris et Genève :

22 h. 30	dép.	Paris (gare de Lyon)	arr.	7 h. 55
3 h. 45	arr.	Dijon	dép.	2 h. 37
4 h. 02	dép.	»	arr.	2 h. 19
4 h. 40	arr.	Seurre	dép.	1 h. 53
4 h. 25	dép.	»	arr.	23 h. 53
7 h. 47	arr.	Culoz	dép.	20 h. 37
9 h. 43	dép.	»	arr.	20 h. 13
10 h. 28	arr.	Bellegarde	dép.	19 h. 31
11 h. 31	dép.	»	arr.	18 h. 09
12 h. 40	arr.	Genève (gare Cornavin)	dép.	17 h. 05

(Ces deux trains comprennent des wagons-lits et des voitures de 1re, 2e, 3e classes. Les wagons-lits ne circulent qu'entre Paris et Culoz).

B. — Zone non-occupée - Suisse

Entre la France non-occupée et la Suisse on peut utiliser deux points de passage : Bellegarde ou Annemasse.

Voici les horaires des trains en ce qui concerne le trajet Lyon-Genève :

9 h. 45	Lyon (gare de Perrache)		17 h. 45
11 h. 43 arr.	Culoz	dép.	15 h 42
11 h. 56 dép.	«	arr.	15 h. 25
12 h. 33 arr.	Bellegarde	dép.	14 h. 52
13 h. 40 dép.	«	arr.	13 h. 48
14 h. 47	Genève (gare de Cornavin)		12 h. 45

(Ces deux trains comprennent des voitures de 1re, 2e et 3e classes).

9 h. 45	Lyon (gare de Perrache)		17 h. 45
11 h. 43 arr.	Culoz (changement)	dép.	15 h. 42
11 h. 49 dép.	«	arr.	15 h. 24
12 h. 08 arr.	Aix-les-Bains (changement)	dép.	15 h. 05
15 h. 20 dép.	«	arr.	14 h. 50
16 h. 26 arr.	Annecy (changement)	dép.	13 h. 50
16 h. 45 dép.	«	arr.	9 h. 46
18 h. 27 arr.	Annemasse (changement)	dép.	8 h. 15
19 h. 10 dép.	«	arr.	7 h. 28
19 h. 24	Genève (gare des Eaux-Vives)		7 h. 15

(Sur cette ligne on peut voyager en 1re, 2e ou 3e classe sur le parcours Lyon-Aix-les-Bains et en 2e ou 3e classe seulement sur le reste du trajet.)

C. — Zone occupée - Zone non-occupée

Pour les personnes qui ont des papiers leur permettant de circuler aussi bien entre la zone occupée et la Suisse qu'entre la zone occupée et la zone non-occupée, nous indiquons les relations ferroviaires entre Paris et Lyon. La ligne de démarcation peut être franchie soit à Chalon-sur-Saône, soit à Moulins. Le point de passage est indiqué sur le laissez-passer délivré par les Autorités d'occupation.

8 h.	19 h. 40	Paris (gare de Lyon)	22 h. 10	9 h. 15
12 h. 19 arr.	23 h. 54 arr.	Dijon	18 h. 06 dép.	5 h. 10 dép.
12 h. 29 dép.	0 h. dép.	«	17 h. 59 arr.	4 h. 57 arr.
13 h. 34 arr.	1 h. 16 arr.	Chalon-sur-Saône	16 h. 53 dép.	3 h. 49 dép.
13 h. 19 dép.	1 h. 01 dép.	«	15 h. 08 arr.	2 h. 04 arr.
14 h. 01 arr.	1 h. 45 arr.	Mâcon	14 h. 25 dép.	1 h. 17 dép.
14 h. 04 dép.	1 h. 51 dép.	«	14 h. 17 arr.	1 h. 11 arr.
15 h.	2 h. 44	Lyon (gare de Perrache)	13 h. 20	0 h. 19

(Ces quatre trains comprennent des voitures de 1re, 2e et 3e classes. Les deux qui circulent pendant la nuit sont munis de wagons-lits.)

20 h. 45	Paris (gare d'Austerlitz)		8 h. 40
1 h. 54 arr.	Moulins	dép.	3 h. 48
1 h. 50 dép.	«	arr.	1 h. 58
4 h. 10	Roanne		12 h. 02
7 h. 15	Lyon		21 h. 05

(Ces deux trains comprennent des wagons-lits ainsi que des voitures de 1re, 2e et 3e classes.)

II. — PRIX DES BILLETS (1)

Les chemins de fer français ne délivrent plus de billets d'aller et retour

Les billets aller simple sont vendus aux prix suivants :

A. — Zone occupée : Suisse

	Wagons-lits de 2e classe	1re classe	2e classe	3e classe
Paris-Genève ou Genève-Paris ..	220 de supplément pour le trajet Paris-Culoz	449	322	239

(1) Tous ces prix s'entendent en francs français.

B. — Zone non-occupée - Suisse

	1re classe	2e classe	3e classe
Lyon-Genève ou Genève-Lyon (via Bellegarde)..	127	91	68
Lyon-Genève ou Genève-Lyon (via Annemasse)..	163	118	80

C. — Zone occupée - Zone non-occupée

	Wagons-lits de 2e classe	1re classe	2e classe	3e classe
Paris-Lyon ou Lyon-Paris (via Chalon-sur-Saône)	220 de supplément	382	274	204
Paris-Lyon ou Lyon-Paris (via Moulins)	220 de supplément	426	306	227

III. — PLACES RÉSERVÉES - SLEEPINGS

Vu le petit nombre de trains qui circulent sur les lignes mentionnées ci-dessus, il est prudent de réserver sa place. La location se fait sur présentation des billets. Elle donne lieu au paiement d'une taxe de 8 fr. 50 pour la 1re classe, 6 fr. 50 pour la 2e classe et 4 fr. pour la 3e classe. Pour réserver une couchette il convient de s'adresser à la Compagnie Internationale des wagons-lits, 2 place de la Madeleine, Paris (8e).

La location commence quinze jours au maximum avant le départ du train et elle prend fin la veille du jour du départ.

IV. — BAGAGES

Les voyageurs peuvent enregistrer en franchise leurs bagages jusqu'à concurrence d'un poids de 30 kgr., moyennant la perception d'une taxe de 15 fr. Au-dessus de cette limite, la taxation varie d'après le poids, conformément à un tarif dégressif.

Les voyageurs qui franchissent la ligne de démarcation feront bien de s'assurer que leurs bagages enregistrés se trouvent bien dans le train dans lequel ils ont pris place. En effet, ils peuvent être appelés à assister à l'ouverture de leurs bagages.

V. — ARGENT

Les voyageurs passant de France en Suisse peuvent, sans autorisation, emporter avec eux, sous forme de monnaie ou de billets, la somme de 200 francs français ou la contre-valeur de cette somme en devises étrangères (20 francs suisses). Avec une autorisation spéciale de l'Office des Changes, qu'ils demandent par un intermédiaire agréé (toutes les grandes banques sont agréées) ils peuvent sortir de France, sous les formes précitées, la somme de 5.000 francs français soit en argent français, soit en devises étrangères.

Il n'y a aucun contrôle monétaire à l'entrée en ou à la sortie de Suisse, ni au passage de la ligne de démarcation (1) séparant la France en deux zones, mais à la sortie de ou à l'entrée en France.

Les voyageurs passant de Suisse en France ne peuvent importer en France plus de 1.000 francs français d'une part et l'équivalent en devises de 10.000 francs français d'autre part.

Les règles appliquées dans ce domaine par les services des douanes français découlent actuellement de l'instruction no 27 du 27 mars 1941 de l'Office des Changes adressée aux intermédiaires agréés.

(1) Le passage de marks à la ligne de démarcation est cependant nterdit.

CIRCULAIRE N° 76

CORRESPONDANCE COMMERCIALE ENTRE LA FRANCE OCCUPÉE ET LA SUISSE

Messieurs,

Par notre circulaire N° 67 du 25 juillet dernier, nous vous avons informés de la suppression de notre Service de correspondance commerciale qui fonctionnait, entre la France occupée et la Suisse ou vice-versa, depuis le mois d'octobre 1940. Nous vous indiquions que nous avions déjà entrepris des démarches auprès des Autorités compétentes pour remédier à ce regrettable état de choses et que nous ne manquerions pas de vous tenir au courant du résultat de nos efforts.

Malheureusement, il n'a pas encore été possible d'obtenir l'autorisation de correspondre librement entre la France occupée et la Suisse, comme c'est le cas pour la Belgique, la Hollande, la Norvège et d'autres pays occupés par l'Allemagne, d'une part, et la Suisse, d'autre part. Mais notre Président a procédé à de nombreuses interventions qui aboutiront prochainement à un résultat plus ou moins satisfaisant, suivant que la possibilité de correspondre entre la France occupée et la Suisse sera accordée à tout le monde ou à certaines catégories d'entreprises seulement.

Nous espérons pouvoir vous donner des précisions à ce sujet dans une prochaine circulaire. En attendant, nous encourageons les nombreux Adhérents qui, chaque jour, nous demandent ce qu'il advient de cette question, de bien vouloir patienter quelques temps encore.

P.-S. — Nos échanges de messages commerciaux (avec annexes éventuelles) entre les deux zones continuent à fonctionner avec régularité (voir notre circulaire N° 68 du 25 juillet dernier). Par ailleurs, les cartes postales interzones mettent, en règle générale, 4, 5 ou 6 jours pour parvenir à leurs destinataires. Jusqu'à maintenant, les cartes postales « commerciales » (de couleur verte) ne se sont pas révélées être plus rapides que les cartes postales « ordinaires » (de couleur jaune).

CIRCULAIRE N° 77

PRISES DE CONTACT ENTRE LES SECRÉTAIRES DE NOTRE COMPAGNIE ET SES ADHÉRENTS

Messieurs,

Etant donné les difficultés rencontrées actuellement par nos Adhérents pour voyager et correspondre d'un pays à l'autre ou même d'une zone à l'autre, il y a lieu de tirer tout le parti possible des déplacements que les Secrétaires de notre Compagnie ont le privilège de pouvoir faire de temps en temps.

A plusieurs reprises, notre Secrétaire Général et le Chef de nos Services commerciaux ont pû se rendre en Suisse, où ils se sont mis à la disposition de nos Sociétaires dans l'un ou l'autre des centres industriels de notre pays. La date d'un nouveau voyage en Suisse de l'un de nos Secrétaires n'a pas encore été fixée.

Par contre, il vous sera peut-être utile de savoir que notre Secrétaire Général se rendra à Lyon, sauf contre ordre, aux dates suivantes :

Mardi et mercredi 28 et 29 octobre 1941.
Mardi et mercredi 18 et 19 novembre 1941.
Mardi et mercredi 9 et 10 décembre 1941.

Toute demande de rendez-vous peut être adressée, dès maintenant, à notre bureau : 4 rue Président-Carnot à Lyon (Téléphone : Franklin 52-38).

Il est également prévu qu'avant la fin de l'année, notre Secrétaire Administratif se rendra à Lyon et à Marseille et que notre Secrétaire Général effectuera, si possible, un voyage circulaire en zone occupée pour rencontrer nos Adhérents qui n'ont plus l'occasion de venir très fréquemment à Paris.

P.-S. — Nous croyons utile de rappeler à nos Adhérents habitant d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation séparant actuellement la France en deux zones, que chaque samedi matin, nos Secrétariats de Paris et Lyon sont en liaison téléphonique. Nous avons ainsi l'occasion d'échanger des communications de caractère strictement commercial et nous nous félicitons chaque fois que nous pouvons en faire bénéficier nos Adhérents.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Dans l'espoir de pouvoir vous rendre service lors de ces déplacements, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général : **G. de PURY.**

Le Chef des services d'information : **J. L'HUILLIER.**